



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 10 MAI 2021

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE	
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	
2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR	
3 PROCÈS-VERBAUX	
3.1 Séance ordinaire du 12 avril 2021	
3.2 Séance extraordinaire du 30 avril 2021	
4 RÈGLEMENTS	
4.1 Règlement (2021)-102-61-2 modifiant le règlement (2008)102 concernant le zonage relativement à la zone TO-822 - dépôt du certificat	
4.2 Règlement (2021)-100-35 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement au plan d'aménagement d'ensemble projet La Belle - adoption du projet de règlement	
4.3 Règlement (2021)-105-6 modifiant le règlement (2008)-105 sur les plans d'aménagement d'ensemble relativement au PAE-10 - projet La Belle - adoption du projet de règlement	
4.4 Règlement (2021)-100-36 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'aire d'affectation commerciale artérielle - adoption du projet de règlement	
4.5 Règlement (2021)-101-27 modifiant le règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats relativement à diverses dispositions - adoption du projet de règlement	
4.6 Règlement (2021)-102-63 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du projet de règlement	
4.7 Règlement (2021)-104-11 modifiant le règlement (2008)-104 concernant la construction relativement à diverses dispositions - adoption du projet de règlement	
4.8 Règlement (2021)-102-62 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption de règlement	
5 ADMINISTRATION	
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale	
5.2 Modification au document de constitution des comités de quartier	
5.3 Dossiers en contestation de l'évaluation foncière - recommandations de l'évaluateur	
6 RESSOURCES HUMAINES	
6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées	
6.2 Signature de la lettre d'entente 2021-05-CSN - attribution d'un poste	
7 GESTION FINANCIÈRE	

7.1 Liste des comptes à payer
7.2 Dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et du rapport de l'auditeur indépendant
8 URBANISME
8.1 Dépôt du rapport du CCU - réunions du 12 et du 23 avril 2021
8.2 Demandes de dérogations mineures
8.2.1 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-119 - orientation du bâtiment - lot 6 311 504 - rue Cadieux/boul. du Docteur-Gervais - Habitations Tremblant inc.
8.2.2 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-124 - abri d'auto en cour avant et attenant au garage isolé et régularisation du garage et de la remise - 267, rue des Érables
8.2.3 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-132 - diminutions de superficie et profondeur d'un lot - chemin Bellevue
8.2.4 RETIRÉ - Demande de dérogation mineure - 2021-DM-133 - implantation de bâtiments - projet intégré - chemin des Boisés
8.2.5 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-138 - revêtement extérieur - 159, côte Commandant
8.2.6 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-140 - coupe forestière dans la zone de protection et absence de renaturalisation - montée Fortier
8.2.7 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-144 - implantation d'un abri d'auto attenant et remise attenante - 45, chemin de Valberg
8.2.8 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-145 - réduction des marges latérales et empiètements en marges latérale et arrière - 142, chemin de Lac-Tremblant-Nord
8.2.9 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-147 - augmentation de la pente d'allée d'accès - 160, chemin des Hauteurs
8.2.10 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-148 - régularisation d'un logement accessoire - 235, rue de l'Iris
8.2.11 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-149 - réductions de la superficie et profondeur d'un lot - lot 2 803 202 - rue du Couvent
8.2.12 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-151 - régularisation - augmentation du pourcentage de l'allée d'accès - 145, chemin de la Paroi
8.2.13 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-152 - rénovation d'un garage isolé et de la remise attenante - 235, montée Tassé
8.2.14 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-153 - diminutions du pourcentage d'espace naturel et de la ligne des hautes eaux - 196, chemin Wheeler
8.3 Demande d'usage conditionnel
8.3.1 Demande d'usage conditionnel - 2021-UC-142 - construction sur un terrain localisé dans une zone située aux abords du Circuit Mont-Tremblant - chemin des Eaux-Vives
8.4 PIIA
8.4.1 Demande de PIIA - 2021-PIIA-117 - enseignes rattachée et détachée - 1979, chemin du Village - PIIA-04 Noyau villageois
8.4.2 Demande de PIIA - 2021-PIIA-131 - agrandissement et construction d'un logement - 165, rue du Couvent - PIIA- 04 - Noyau villageois

8.4.3 Demande de PIIA - 2021-PIIA-139 - aire de stationnement - modification du permis de construction #2018-0685 - 365, route 117 - PIIA-13 Corridors de commerces structurants
8.4.4 Demande de PIIA - 2021-PIIA-146 - rénovations extérieures - 988-990, rue Suppère - PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel
8.4.5 Demande de PIIA - 2021-PIIA-150 - enseignes rattachées - 1265, rue de Saint-Jovite - PIIA-02 Portes d'entrée principales
8.4.6 Demande de PIIA - 2021-PIIA-154 - enseigne sur socle - 2151, chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.4.7 Demande de PIIA - 2021-PIIA-155 - construction neuve suite à un sinistre - 850, rue Lalonde - PIIA-14 Corridor de commerces de spécialité, d'hébergement et résidentiel
8.4.8 Demande de PIIA - 2021-PIIA-156 - ajouts d'un réservoir de propane et de cases de stationnement et aménagement - 181, route 117 - PIIA-02 Portes d'entrée principales
8.4.9 Demande de PIIA - 2021-PIIA-157 - enseigne projetante et enseigne rattachée - 118, chemin de Kandahar B1/B2 - PIIA-08 Base sud
8.4.10 Demande de PIIA - 2021-PIIA-158 - enseigne projetante - 118, chemin de Kandahar B4/B5 - PIIA-08 Base sud
8.4.11 Demande de PIIA - 2021-PIIA-159 - enseigne rattachée - 118, chemin de Kandahar B3 - PIIA-08 Base sud
8.4.12 Demande de PIIA - 2021-PIIA-160 - rampe d'accès - 1979, chemin du Village - PIIA-04 Noyau villageois
8.4.13 Demande de PIIA - 2021-PIIA-162 - enseigne rattachée - 860, rue Coupal - PIIA-11 Site du patrimoine Beattie-Des-Pins et noyau patrimonial
8.4.14 Demande de PIIA - 2021-PIIA-167 - agrandissement et rénovations extérieure - 161, chemin des Cerfs - PIIA-29 Refuge du Cerf
8.4.15 Demande de PIIA - 2021-PIIA-168 et plan image - chemins Séguin/Village - lot 5 722 387 - PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagnes et PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.4.16 Demande de PIIA - 2021-PIIA-183 - aménagement d'un parc canin - rues de Saint-Jovite/Vaillancourt - PIIA 13 Corridors de commerces structurants
8.5 Plan d'ensemble du projet Développement de La Grande Ourse inc. - modification de son acceptation
8.6 Identification d'odonymes pour un parc et pour une nouvelle allée d'accès - parc Ryan et allée des Glissades
8.7 Demande d'autorisation dans la zone agricole - lot 3 646 356 du cadastre du Québec
8.8 Réserve pour fins publiques - réserve foncière des lots 2 803 896, 2 803 900 et 6 251 227 du cadastre du Québec
8.9 Entente-cadre pour le projet La Belle
8.10 Demande d'occupation permanente du domaine public - À L'Abordage
8.11 Demande à la MRC d'encadrer les occupations du parc linéaire dans le cas de projets intégrés
9 TRAVAUX PUBLICS
9.1 Ajout éclairage public - rue Bondurand - demande à Hydro-Québec
9.2 Vidange des boues des bassins des étangs aérés Station Mont Tremblant et Village - contrat
9.3 Aménagement d'un terrain de basketball - Ilot sportif Éric Guay - contrat

9.4 Aménagement d'un parc canin - contrat
9.5 Étangs aérés Station Mont Tremblant - remplacement de pompes - autorisation de dépenses
9.6 Accès Faubourg Tremblant vs carrefour giratoire Vaillancourt/Route 117
9.7 Demande d'acquisition de l'ancienne emprise de rue sur la côte des Intrépides
10 ENVIRONNEMENT
10.1 Adhésion à la déclaration d'engagement de l'UMQ : Unis pour le climat
10.2 Matières résiduelles - Le Sanctuaire du Mont-Tremblant
11 CULTURE ET LOISIRS
11.1 Les Dames du Lac - contribution
11.2 Présentation du film immersif Territoires des Amériques
12 POLICE
12.1 Entente avec la Sûreté du Québec - service de cadets policiers
13 INCENDIE
14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
14.1 Étude géotechnique préliminaire - contrat
14.2 Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant - entente de service 2021
14.3 Expertise professionnelle et assistance - contrat
14.4 Gestion des projets de développement - création d'un comité ad hoc et contrat
14.5 Terrasses extérieures - modification de l'aide financière aux restaurateurs
15 RAPPORT
16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE
16.1 Dépôt d'un document
17 AFFAIRES NOUVELLES
18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL
19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
20 LEVÉE DE LA SÉANCE



Ville de
MONT-TREMBLANT

AVIS PUBLICS

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES ET D'USAGE CONDITIONNEL

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de sa séance du 10 mai 2021 débutant immédiatement après celle du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villede-mont-tremblant.qc.ca/conseil.

Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires ou questions en lien avec l'une des demandes ci-dessous, comme suit :

- 1- par courriel : greffe@villede-mont-tremblant.qc.ca;
- 2- par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL;
- 3- en déposant son enveloppe avec la mention « Commentaires - Dérogations mineures » à l'hôtel de ville dans la boîte « Greffe » prévue à cet effet placée dans le hall de la réception;
- 4- par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1V1.

Les commentaires et questions seront acheminés aux membres du conseil pour considération.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
Lot 6 311 504 du cadastre du Québec 2021-DM-119	Dans le cadre d'un projet de construction, autoriser l'implantation du bâtiment projeté dont la façade principale est orientée vers le boulevard du Docteur-Gervais plutôt que sur la rue Cadieux.
267, rue des Érables 2021-DM-124	Pour un abri d'auto, autoriser : • son implantation en cour avant et attenant au garage isolé alors que le règlement ne le permet pas; • une largeur de 7,43 m plutôt que de 6 m. Régulariser l'implantation : • d'un garage isolé à 5,12 m plutôt qu'à 7,5 m de la ligne avant; • d'une remise à 0,95 m plutôt qu'à 1 m de la ligne de terrain.
Chemin Bellevue Lot 3 770 870 du cadastre du Québec 2021-DM-132	Reconnaître des droits de construction sur un lot dont : • la superficie est de 6 220,8 m² plutôt que de 10 000 m²; • la profondeur moyenne est de 73 m plutôt que de 75 m.
Chemin des Boisés Lot 5 009 932 du cadastre du Québec 2021-DM-133	Autoriser la construction d'un projet intégré comportant 3 bâtiments principaux alors que le minimum requis est de 4 bâtiments.
159, côte Commandant 2021-DM-138	Régulariser la construction d'une résidence dont le revêtement extérieur installé est constitué en partie de panneaux métalliques préfabriqués alors que la réglementation n'autorise pas ce matériau pour la classe d'usage villégiature.
Montée Fortier Lots 3 926 449, 5 291 916 et 6 278 834 du cadastre du Québec 2021-DM-140	Autoriser une coupe forestière : • à 10 m plutôt qu'à 30 m d'un cours d'eau intermittent ou milieu humide; • à 0 m plutôt qu'à 30 m d'un terrain résidentiel; • dans une partie de terrain présentant une pente de plus de 30 % alors que le règlement ne le permet pas; • sans aucune renaturation des chemins forestiers à la fin de la coupe; • dont l'aire d'empilement est située à 20 m plutôt qu'à 75 m d'un cours d'eau.
45, chemin de Valberg 2021-DM-144	Autoriser la construction d'une remise : • attenant à un abri d'auto alors que le règlement ne le permet pas; • dont la porte d'accès est aménagée sur un mur donnant sur la cour avant. Autoriser l'implantation d'un abri d'auto : • attenant à la remise alors que le règlement ne le permet pas; • dont deux des plans verticaux sont fermés à plus de 50 % plutôt que d'être ouverts minimalement de 50 %; • avec un toit plat alors que le règlement ne le permet pas.
142, chemin de Lac-Tremblant-Nord 2021-DM-145	Autoriser l'agrandissement d'une résidence qui déroge au règlement de zonage par : • son implantation à 1,8 m plutôt qu'à 12 m de la ligne latérale; • son implantation à 6,84 m plutôt qu'à 20 m de la ligne arrière; • la projection d'une corniche à environ 1,64 m plutôt qu'à 10 m de la ligne latérale; • la projection d'une corniche à environ 6,68 m plutôt qu'à 16 m de la ligne arrière; • l'implantation d'un perron à 5,42 m plutôt qu'à 10 m de la ligne latérale; • l'implantation d'un perron à 5 m plutôt qu'à 16 m de la ligne arrière.
160, chemin des Hauteurs 2021-DM-147	Autoriser une allée d'accès dont la pente est de 7 % plutôt que de 3 % sur une distance de 5 m calculée à partir de l'assiette de la rue.
235, rue de l'Iris 2021-DM-148	Régulariser la construction d'un logement accessoire dans une cave plutôt que dans un sous-sol.
Rue du Couvent Lot 2 803 202 du cadastre du Québec 2021-DM-149	Autoriser la subdivision d'un lot en deux lots distincts dont un des lots aura : • une superficie de 610,8 m² plutôt que de 800 m²; • une profondeur de 23,69 m plutôt que de 25 m.

145, chemin de la Paroi 2021-DM-151	Régulariser une allée d'accès dont la pente est de 13 % plutôt que de 3 % sur une distance de 5 m calculée à partir de l'assiette de la rue.
235, montée Tassé 2021-DM-152	Autoriser la rénovation : • d'un garage isolé d'une superficie de 69,68 m² plutôt que d'un maximum de 65 m²; • d'une remise attenante au garage isolé et en cour avant alors que le règlement ne le permet pas.
196, chemin Wheeler 2021-DM-153	Autoriser la reconstruction d'une résidence sur un terrain dont : • le pourcentage d'espace naturel sera de 52 % plutôt que de 70 %; • l'implantation d'une partie du bâtiment est à 18,84 m du lac Ouimet alors qu'une distance minimale de 20 m est requise.
Demande d'un usage conditionnel	
Chemin des Eaux-Vives Lot 2 804 084 du cadastre du Québec 2021-UC-142	Autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un terrain localisé dans une zone située aux abords du Circuit Mont-Tremblant.

DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que conformément au *Règlement (2019)-170 sur la démolition d'immeubles* le comité de démolition tiendra une séance le **5 mai 2021 à 16 h**, à l'hôtel de ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance, le comité statuera sur les demandes d'autorisation de démolition visant les immeubles suivants :

- 8190, rue Léonard
- 536, rue Labelle

Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villede-mont-tremblant.qc.ca/seancespubliques.

Toute personne désirant s'opposer à la démolition de l'un de ces immeubles doit, dans les 10 jours de la publication du présent avis ou de l'affichage de celui-ci, **soit avant le 1^{er} mai 2021**, faire connaître par écrit son opposition motivée par courrier électronique ou par courrier à l'adresse suivante :

Mme Claudine Fréchette, greffière
Ville de Mont-Tremblant
1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1
cfréchette@villede-mont-tremblant.qc.ca

Toute personne pourra, dans les 30 jours de la diffusion de la séance du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil en avisant par écrit la greffière, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

PRENEZ AVIS QUE, conformément aux dispositions de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur Benoît Grou, trésorier, déposera le rapport financier de la Ville de Mont-Tremblant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant, relatifs aux compétences d'agglomération, au cours de la séance ordinaire du conseil d'agglomération qui se tiendra à huis clos et en visioconférence le **10 mai 2021**, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite, à Mont-Tremblant. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villede-mont-tremblant.qc.ca/conseil.

PRENEZ AVIS QUE, le trésorier déposera également les mêmes rapports en regard des compétences exercées par le conseil municipal au cours de la séance ordinaire suivant immédiatement celle du conseil d'agglomération mentionnée ci-dessus.

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

PRENEZ AVIS qu'à sa séance ordinaire du 12 avril 2021, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2021)-184 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements en communiquant avec le Service du greffe au 819 425-8614, poste 2315 ou au greffe@villede-mont-tremblant.qc.ca.

L'entrée en vigueur de ce règlement est en date de la présente publication.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 21 avril 2021.

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-100-35
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE PROJET LA BELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-100 plan d'urbanisme* :

1. Modification de l'article 235 (Plan d'aménagement d'ensemble (PAE))

L'article 235 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté suite au paragraphe 9 du deuxième alinéa :

« 10^o le projet La Belle ».

2. Le paragraphe suivant est ajouté suite au paragraphe 7 du quatrième alinéa :

« 8^o concernant le projet La Belle : encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité en bordure du parc Linéaire et en bordure du chemin Champagne et de la rue Labelle. Il vise à la réalisation d'un projet de développement résidentiel qui s'intègre harmonieusement aux composantes naturelles du site, tout en intégrant également des espaces voués aux activités sportives, à la récréation de plein air, à assurer la préservation et la mise en valeur des boisés existants, des milieux humides et à assurer la préservation du caractère naturel de l'axe touristique du parc régional linéaire. Une parcelle de terrain pour l'usage de commerce de détail à faible intensité est aussi comprise en bordure de la rue Labelle. ».

2. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 05 10
Avis de l'assemblée publique	2021 05 19
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021 06 03
Assemblée publique	2021 06 07
Avis de motion	2021 06 14
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Projet de Règlement (2021)-100-35

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-105-6
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-105 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE RELATIVEMENT AU PAE-10 – PROJET LA BELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-105 sur les plans d'aménagement d'ensemble* :

1. Création de la section 10 du chapitre 1

La section 10 du chapitre 1 est ajoutée suite à l'article 101.9:

« SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAE-10 : PROJET LA BELLE

101.10 Zones assujetties

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone TM-678.

101.11 Usages et densités applicables

Dans les zones visées, les usages, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le conseil sont :

- 1° les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « Habitation bifamiliale (H-2) », « Habitation trifamiliale (H-3) et « Habitation multifamiliale (H-4) » de la classe d'usages « Habitation ». Les groupes d'usages « Habitation trifamiliale (H-3) » et « Habitation multifamiliale (H-4) » sont autorisés uniquement en projet intégré;
- 2° les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (V-1) » et « Habitation bifamiliale (V-2) » de la classe d'usages « Villégiature »;
- 3° les groupes d'usages « commerce détail et service (C1) » d'au plus 100 m² de superficie de plancher suivant : Comptoir pour ramassage des médicaments et un seul « commerce détail et service (C1) » d'au plus 35 m² de superficie de plancher abritant des services alimentaires et marchandises générales;
- 4° Les groupes d'usages « commerce artériel léger C3 » suivant : centre de jardin sans pépinière;
- 5° Les groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) » suivant : Pépinière, horticulteur entrepôt et mini-entrepôt desservant uniquement les propriétaires du projet;
- 6° Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : terrain de golf, académie de golf, centre de ski de randonnée;
- 7° Les usages du groupe d'usages « commerces de restauration (C-7) » : restaurant avec vente des aliments produits sur place.



Le rapport bâti/terrain maximal pour les bâtiments principaux et accessoires est de 10 % pour l'ensemble du projet.

101.12 Objectif général

Le plan d'aménagement d'ensemble du projet La Belle vise à encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité en bordure du parc Linéaire et en bordure du chemin Champagne et de la rue Labelle. Il vise à la réalisation d'un projet de développement résidentiel qui s'intègre harmonieusement aux composantes naturelles du site, tout en intégrant également des espaces voués aux activités sportives, à la récréation de plein air, à assurer la préservation et la mise en valeur des boisés existants, des milieux humides et à assurer la préservation du caractère naturel de l'axe touristique du parc régional linéaire. Une parcelle de terrain pour l'usage de commerce de détail à faible intensité est aussi comprise en bordure de la rue Labelle.

101.13 Critères généraux

Ce secteur de plan d'aménagement d'ensemble est évalué à partir des critères suivants :

- 1° le développement s'inscrivant à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble s'effectue suivant un mode de développement en « projet intégré », c'est-à-dire plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain et ayant une utilisation commune de certains espaces extérieurs, services ou équipements. La planification, la promotion et la gestion étant d'initiative unique, un projet intégré peut être réalisé par phases;
- 2° les usages prévus sont compatibles entre eux et avec les usages déjà existants à proximité et avec le milieu naturel particulièrement fragile dans ce secteur;
- 3° les usages commerciaux et de récréation sont prévus pour le grand public et ne sont pas réservés uniquement aux propriétaires du site.

101.14 Critères relatifs au lotissement et au tracé des voies de circulation

Le lotissement et le tracé des voies de circulation sont évalués à partir des critères suivants :

- 1° le réseau routier s'intègre au réseau existant et limite les impacts négatifs sur ce dernier;
- 2° l'accès principal au site se fait à partir de la rue Labelle et du chemin Champagne;
- 3° les voies de circulation traversant le chemin Champagne sont limitées qu'à une seule intersection;
- 4° la planification du réseau routier possède les caractéristiques suivantes :
 - a) deux accès maximum sont prévus sur la rue Labelle;
 - b) la planification du réseau est réalisée en allée d'accès privés. Aucune nouvelle voie de circulation destinée à devenir publique n'est prévue;
 - c) le tracé des voies de circulation est sinueux afin d'assurer un développement de type villégiature adapté au milieu;
- 5° un accès pour les véhicules d'urgence est prévu par le chemin Champagne pour les allées d'accès qui seront trop longues.



101.15 Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel

La préservation du milieu naturel est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° les qualités naturelles du site sont intégrées, dans la mesure du possible, à la planification du site, notamment les éléments suivants :
 - a) la topographie;
 - b) la végétation existante;
 - c) les abords des milieux humides et les cours d'eau.
- 2° les plantations d'arbres sont conservées et sont encouragées, particulièrement le long de la rue Labelle et du chemin Champagne;
- 3° le concept du plan d'aménagement d'ensemble est réalisé en fonction des éléments contraignants, soit :
 - a) les milieux humides;
 - b) les secteurs à risque de mouvement de terrain.
- 4° la planification du site mise sur les potentiels suivants :
 - a) les nombreuses vues panoramiques;
 - b) des plantations et boisés naturels de grande qualité;
 - c) la proximité du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

101.16 Critères relatifs au paysage et à l'aménagement de terrains

Le paysage et l'aménagement de terrains sont évalués à partir des critères suivants :

- 1° la compatibilité des usages est assurée ou des aménagements particuliers;
- 2° les bâtiments en bordure de la rue Labelle sont peu visibles et la végétation existante est conservée ou la création de talus végétalisés sont créés afin de conserver un écran tampon dense en bordure de ce corridor touristique;
- 3° les aménagements facilitent l'utilisation et l'orientation sur le site;
- 4° la végétation existante en bordure du chemin Champagne est conservée et une zone tampon est complétée tout au long de la rue.

101.17 Critères relatifs aux réseaux récréatifs

La planification des réseaux récréatifs sont évalués par les objectifs suivants :

- 1° la planification du site propose des liens récréatifs pour faciliter le déplacement des propriétaires sur le site afin d'éviter l'utilisation de la voiture comme moyen de déplacement;
- 2° le réseau de ski de fond existant est maintenu et intégré dans la planification du site.».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-105-6

2. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption du projet	2021 05 10
Avis de l'assemblée publique	2021 05 19
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021 06 03
Assemblée publique	2021 06 07
Avis de motion	2021 06 14
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-100-36
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT À L'AFFECTATION COMMERCIALE ARTÉRIELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-100 concernant le plan d'urbanisme* :

1. Modification du plan 15 - Aires d'affectation du périmètre d'urbanisation - secteur de Saint-Jovite

Le plan 15 est modifié par l'agrandissement de l'affectation « Résidentielle de forte densité (RF) » au détriment de l'affectation « Commerciale artérielle (CA) » tel que montré à l'annexe 1.

2. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 05 10
Avis de l'assemblée publique	2021 05 19
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021 06 03
Assemblée publique	2021 06 07
Avis de motion	2021 06 14
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-100-36

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXE 1 : Agrandissement de l'affectation « Résidentielle de forte densité (RF)



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-100-36

Annexe 1

Agrandissement de l'affectation « Résidentielle de forte densité (RF) »

Avant



Après





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-101-27
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-101 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats* :

1.

Modification de l’article 9 (Devoirs du propriétaire, de l’occupant, du requérant ou de l’exécutant de travaux ou de services)

Le paragraphe 22 du premier alinéa de l'article 9 est modifié, en ajoutant le texte suivant :

« Dans le cas d’un projet intégré, l’espace naturel doit représenter l’ensemble du projet intégré. ».
2.

Modification de l’article 21 (Plan du projet d’implantation)

Le paragraphe 17 est ajouté suite au paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 21 comme suit :

« 17 L’espace naturel existant et projeté suite aux travaux de l’ensemble du projet intégré. ».
3.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l’assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du règlement	
Avis public d’entrée en vigueur	

CERTIFICAT D’ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-101-27

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102
CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XXX** 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

Le tableau du cinquième alinéa de l'article 103 et intitulé tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours est modifié à la première colonne entre les lignes 40 et 50 en remplaçant le texte existant par le texte suivant : « Éléments architecturaux du bâtiment principal ou accessoire. ».

2. Modification de l'article 193 (Dimensions)

Le premier alinéa de l'article 193 est remplacé par le texte suivant : « Un portail d'entrée installé au-dessus d'une allée d'accès doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres. Lorsque la propriété ne comporte aucun autre passage permettant l'accès à un véhicule incendie que l'allée au-dessus de laquelle est prévu le portail, une hauteur minimale de 5 mètres et maximale de 6 mètres calculés entre la surface de roulement et la partie la plus basse du portail est prescrite. Les mêmes dispositions s'appliquent pour un portail dont l'allée d'accès dessert plus d'un bâtiment principal ou accessoire. ».

3. Modification de l'article 252 (Dispositions générales relatives aux logements accessoires)

L'article 252 est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Malgré ces dispositions, les logements accessoires ne sont pas autorisés dans le cas des projets intégrés. ».

4. Modification de l'article 342 (Nombre d'arbres requis par terrain)

L'article 342 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre du présent article, tout arbre doit être indigène à la région et avoir à maturité une hauteur minimale de 6 mètres. ».

5. Modification de l'article 359 (Implantation du bâtiment)

Le deuxième alinéa de l'article 359 est modifié par l'ajout du texte suivant est ajouté suite au troisième paragraphe du deuxième alinéa :

« Dans le cas de l'aire d'isolement entre deux bâtiments, cette dernière ne doit pas inclure de bâtiments ou constructions accessoires.

Les cours avant, latérales et arrière se calculent pour l'ensemble du projet intégré à partir d'un des bâtiments principaux qui est le plus près de la ligne avant, latérale ou arrière. ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

6. **Modification du titre de la section 38 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usages mixtes (zones VA-116, VA-117, VA-118, Ra-119, VA-123, VA-218, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815))**

Le titre de la section 38 est modifié par la suppression du texte « VA-123 ».

7. **Modification de l'article 1584 (Dispositions générales)**

Le texte suivant est supprimé au deuxième alinéa : « VA-123 ».

8. **Modification de l'article 1585 (Règle de mixité des usages)**

Le premier alinéa de l'article 1585 est modifié en remplaçant « (entre les rues Limoges et de Saint-Jovite) » par « (entre les rues du Cap et de Saint-Jovite) ».

9. **Création de la section 56 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone RF-300-1**

La section suivante est insérée suite à l'article 1615.69:

**« SECTION 56 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE
RF-300-1**

1615.70 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone RF-300-1 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.71 Dispositions relatives au nombre maximal d'unité de logement.

Dans la zone RF-300-1 il ne peut y avoir plus de 120 logements.

1615.72 Dispositions relatives au stationnement.

Le stationnement en cours avant est permis.

Le nombre de case de stationnement est de 1,25 case par unité de logement.

1615.73 Zone tampon avec le lot 4 649 209.

Une zone tampon de 10 mètres de large est exigée à partir de la ligne de lot donnant sur le lot 4 649 209. Cette zone tampon doit être constituée de conifères ayant un minimum de 1,5 mètre de hauteur et doit former une barrière opaque. »

10. **Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)**

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° la création de la grille des usages et des normes de la zone RF-300-1 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale en projet intégré;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CV-338 afin d'autoriser l'habitation trifamiliale;
- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RF-344-1 afin de ne plus limiter le type d'entreposage et pour remplacer la clôture dans la zone tampon par un talus végétalisé comprenant des conifères de 1,5 m de haut.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RC-402 afin d'autoriser une seule épicerie de 400 m² de superficie de plancher maximum avec la vente de vin et alcool.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

11. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone RF-300-1 à même une partie de la zone CA-300 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

12. Modification de l'annexe C (Plan des contraintes naturelles)

L'annexe C, plan un de deux est modifié tel que montré à l'annexe 3 afin de modifier les indications d'une zone de risque de mouvement de sol.

13. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones RF-300-1, CV-338, RF-344-1 et RC-402.

Annexe 2 : Plan de zonage de 2/3

Annexe 3 : Plan des contraintes naturelles un de deux de l'annexe C.

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX 2021**.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes RF-300-1



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : RF-300-1	
CLASSES D'USAGES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLEGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Elevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)							
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)							
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale							
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	Bâti/terrain maximal (%)							
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)							
	Latérale minimale (m)							
	Latérales totales minimales (m)							
	Arrière minimale (m)							
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)							
	Profondeur moyenne minimale (m)							
	Superficie minimale (m²)							
	DIVERS							
	Espace naturel (%)							
PIIA								
PAE								
Usages conditionnels								
Corridors de signature								
Projet intégré								
Dispositions particulières applicables à certaines zones								
Notes spéciales								
NOTES								
(1) Projet intégré obligatoire							Amendements	
							N° régl.	Date
							102-52	2019-04-19
(suite page suivante)								



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes CV-338



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : CV-338	
CLASSES D'USAGES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Elevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)							
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)							
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale							
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	Bâti/terrain maximal (%)							
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)							
	Latérale minimale (m)							
	Latérales totales minimales (m)							
	Arrière minimale (m)							
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)							
	Profondeur moyenne minimale (m)							
	Superficie minimale (m²)							
	DIVERS							
	Espace naturel (%)							
	PIA							
	PAE							
	Usages conditionnels							
	Corridors de signature							
	Projet intégré							
	Dispositions particulières applicables à certaines zones							
	Notes spéciales							
	NOTES							Amendements
(1) Salon de massage, prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques et marché aux puces, vente de cannabis. (2) Commerce de récréation extérieure extensive (sauf le sentier récréatif), établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle d'amusement et du sous-groupe d'usages « récréation extérieure intensive » : marina, piste et école d'aviation, piste de course (suite page suivante)							N° régl.	Date
							102-45-1	2018-02-16
							102-52	2019-04-19



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : CV-338**

NOTES (SUITE)
véhicules motorisés, go-karts, école de pilotage et centre de ski alpin ✓(3) Restaurant routier ✓(4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers et résidence de tourisme ✓(5) Un centre commercial de type centre-ville est autorisé. ✓(6) Les marges latérales et latérales totales ne s'appliquent pas pour les terrains adjacents aux rues Charbonneau, de Saint-Jovite, Labelle et de l'École. ✓(7) Un (1) seul wagon de train est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « Restaurant » et doit servir uniquement de salle à manger.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes RF-344-1

	Ville de MONT-TREMBLANT										
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									ZONE : RF-344-1		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES										
	H : HABITATION										
	H-1 : Habitation unifamiliale										
	H-2 : Habitation bifamiliale										
	H-3 : Habitation trifamiliale										
	H-4 : Habitation multifamiliale										
	H-5 : Maison mobile										
	H-6 : Parc de maisons mobiles										
	V : VILLÉGIATURE										
	V-1 : Habitation unifamiliale										
	V-2 : Habitation bifamiliale										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Commerce de détail et de services										
	C-2 : Services professionnels et bureaux										
	C-3 : Commerce artériel léger										
	C-4 : Commerce artériel lourd		●								
	C-5 : Commerce pétrolier										
	C-6 : Commerce de récréation										
	C-7 : Commerce de restauration										
	C-8 : Commerce d'hébergement										
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie légère			●							
	I-2 : Industrie moyenne										
	I-3 : Industrie lourde										
	I-4 : Extraction										
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Communautaire de voisinage										
	P-2 : Communautaire d'envergure										
	P-3 : Communautaire récréatif										
	P-4 : Terrain de stationnement										
	P-5 : Utilité publique légère										
	P-6 : Utilité publique moyenne										
	P-7 : Utilité publique lourde										
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE										
	A-1 : Agriculture et pisciculture										
	A-2 : Fermette										
	A-3 : Élevage										
	A-4 : Foresterie et sylviculture										
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques										
	CO : CONSERVATION										
	CO-1 : Conservation										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	✓	(3)	✓	(1)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES COMPLÉMENTAIRES										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée		●								
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	✓	7	✓	7						
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)		100/-		100/-						
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2		1 / 2						
	Hauteur minimale/maximale (m)										
	RAPPORTS										
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)										
	Logements/terrain maximal (logements/ha)										
	Bâti/terrain maximal (%)		50		50						
	MARGES										
	Avant minimale/maximale (m)		7,5/-		7,5/-						
	Latérale minimale (m)		5		5						
	Latérales totales minimales (m)		10		10						
	Arrière minimale (m)		7,5		7,5						
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Largeur minimale (m)		50		50						
	Profondeur moyenne minimale (m)		45		45						
Superficie minimale (m²)		3 000		3 000							
DIVERS											
Espace naturel (%)											
PIIA											
PAE											
Usages conditionnels											
Corridors de signature											
Projet intégré											
Dispositions particulières applicables à certaines zones											
Notes spéciales		(2)		(2)							
NOTES									A amendements		
									N° régl.	Date	
(1)	Fabrication de la bière (microbrasserie)									102-31	2014-07-18
(2)	La clôture exigée dans la zone tampon avec l'usage habitation (H) peut être remplacée par un talus végétalisé comprenant des arbres conifères d'un minimum de 1,5 m de haut.									102-37	2016-04-25
(3)	Entrepôt et mini entrepôt									102-63	XXX



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes RC-402



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : RC-402	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale		•		•			
	H-2 : Habitation bifamiliale		•					
	H-3 : Habitation trifamiliale		•					
	H-4 : Habitation multifamiliale		•					
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services					•		
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation						•	
	C-7 : Commerce de restauration						•	
	C-8 : Commerce d'hébergement			•				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Elevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(11)		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3)			(5)	(7)(9)	
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•	•	•	•	•	
	Jumelée				•			
	Contiguë				•			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	7	7,5	6	7,5	7,5		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	50 / -	65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		55					
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	55		55				
	Bâti/terrain maximal (%)	25	25	25	25	25		
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6		
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8		
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)	18	18	18	18	18		
	Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5		
	Superficie minimale (m ²)	500	500	500	500	500		
	DIVERS							
	Espace naturel (%)		•	•	•	•		
	PIA		•					
	PAE							
	Usages conditionnels							
	Corridors de signature	•	•	•	•	•		
	Projet intégré	•		•				
	Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•		
	Notes spéciales	(2)	(10)	(4) (8) (10)	(6) (10)	(10)		
NOTES							Amendements	
(1) Gîte du passant (2) Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 4. (3) Hébergement d'envergure et hébergement routier (4) Un maximum de 4 bâtiments principaux peuvent être contiguës. (suite page suivante)							N° régl.	Date
							102-46	2018-04-20
							102-52	2019-04-19



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : RC-402

NOTES (SUITE)
(5) Magasin à rayons, prêteur sur gage, salon de massage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, pharmacie, vente de cannabis. (6) La superficie de plancher maximale est fixée à 200 mètres carrés. (7) Commerce de récréation extérieure extensive, établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle d'amusement (8) La largeur d'un terrain est d'un minimum de 6 mètres lorsqu'en structure contiguë. (9) Restaurant saisonnier, restaurant routier (10) Une allée d'accès sur le chemin de la Forêt-Noire n'est pas permise. Pour un terrain adjacent à la zone RA-407, une bande tampon de 5 mètres est exigée. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de hauteur. (11) Épicerie, vente de vins, de spiritueux et autres alcools limité à un seul établissement dans la zone et à un maximum de 400 m2 de superficie de plancher.

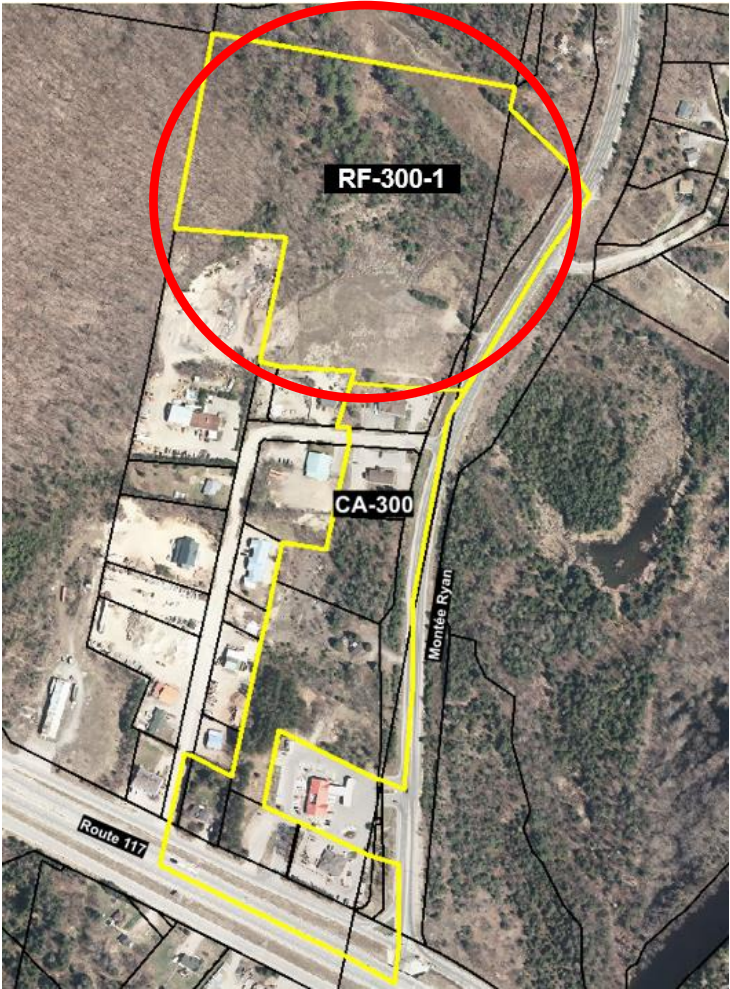


ANNEXE 2 Plan de zonage de 2/3

AVANT



APRES



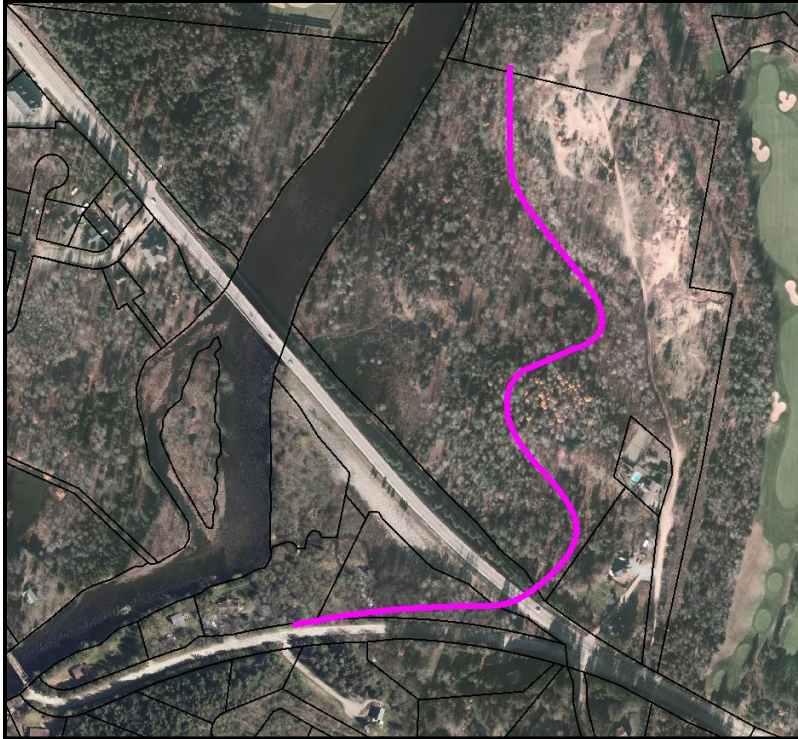


Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-63

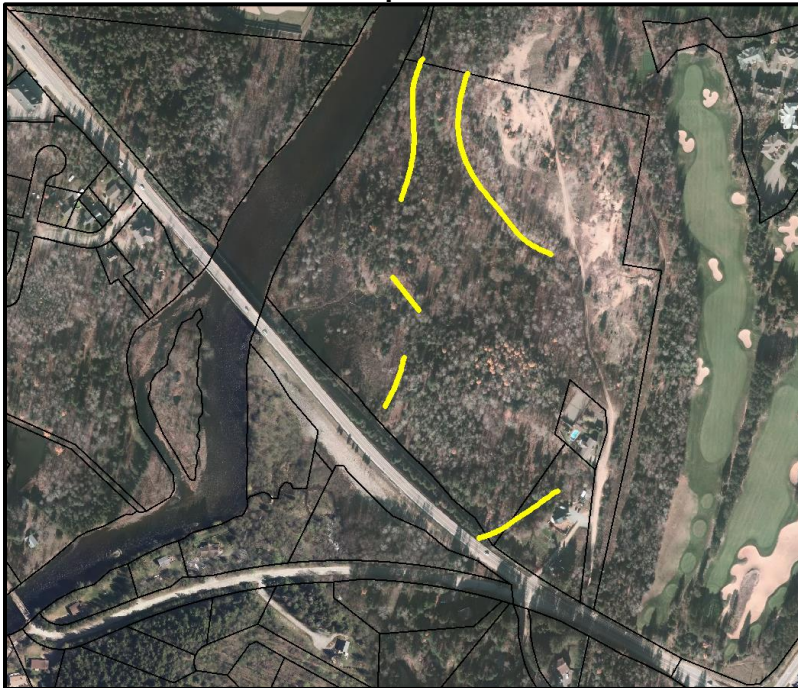
Annexe 3

Plan des contraintes naturelles un de deux de l'annexe C.

Avant



Après





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-104-11
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-104 CONCERNANT LA CONSTRUCTION
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XXX**;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-104 concernant la construction* :

1. Modification de l'article 23.1 (Avertisseur de fumée)

L'article 23.1 est remplacé par le texte suivant :

« Un avertisseur de fumée est requis à tous les étages incluant le sous-sol d'un bâtiment relevant des classes d'usages habitation (H), villégiature (V) ou commerce d'hébergement (C8) de la sous-classe hébergement léger (résidence de tourisme). L'avertisseur doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique.

Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis selon les mêmes dispositions citées plus haut si le bâtiment abrite un appareil de combustion ou un garage attenant ou intégré. ».

2. Modification de l'article 36 (Valve de réduction de pression)

L'article 36 est abrogé.

3. Création de la nouvelle section 11 du chapitre 3

La nouvelle section 11 est ajoutée suite à la section 10 du chapitre 3 comme suit :

« SECTION 11 DISPOSITION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

50.1 Identification des raccords pompiers

Lorsque le bâtiment est muni de raccords pompiers, une affiche d'identification doit être installée sur le bâtiment et en bordure de l'allée d'accès.

50.2 Extincteur portatif

Dans les aires communes des bâtiments abritant l'usage habitation (H) ou de villégiature (V) ou lorsqu'un règlement ou Loi l'exige, les extincteurs portatifs doivent être installés de sorte que leur sommet soit à au plus 1,53 m du sol. Ils doivent être inspectés une fois par année et porter une preuve de l'inspection. Une maintenance doit être effectuée aux 6 ans. ».

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-104-11

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2021)-102-62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié en remplaçant la définition du mot « Rive » par la définition suivante : « Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau. ».

2. Remplacement du titre de la section 13.1 du chapitre 11

Le titre de la section 13.1 du chapitre 11 est remplacé par le titre suivant : « **Section 13.1 Dispositions particulières applicables aux zones IN-471 et IN-471-2** ».

3. Création de la section 12 du chapitre 7 (Les projets intégrés industriels)

La section 12 est ajoutée suite à l'article 879 de la section 11 du chapitre 7 comme suit :

« SECTION 12 LES PROJETS INTÉGRÉS INDUSTRIELS

879.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces et stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être construit sur un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

879.2 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

879.3 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou de deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment et un groupe de bâtiments et l'allée d'accès doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de 4 mètres.

879.4 Superficie du bâtiment



La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

879.5 Usages autorisés

À moins qu'il en soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, tous les usages autorisés à la grille des usages et des normes et pour lesquels un projet intégré est autorisé, peuvent faire partie d'un projet intégré.

879.6 Dimensions du bâtiment

Les hauteurs en étages minimaux et maximaux du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes.

879.7 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque usage, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

879.8 Allée d'accès

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. La largeur maximale autorisée : 9 mètres.
2. La pente doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres.
3. La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue.
4. Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.
5. Toutes les allées d'accès doivent avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant la croisée de deux véhicules.

879.9 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

879.10 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

879.11 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :

1. Ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.



2. Ils peuvent être contigus ou jumelés sans avoir à respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal.
3. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

879.12 Dispositions spécifiques relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux

Les dispositions des articles 878 et 879 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, à tous les usages autorisés dans la zone IN-471-2. ».

4. Création de l'article 1743.1 (Profondeur d'une rive)

L'article 1743.1 est inséré suite à l'article 1743 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 14 comme suit :

« **1743.1** Sauf si spécifié autrement, à l'extérieur des périmètres urbains, la rive à une profondeur minimale de 15 mètres.

À l'intérieur des périmètres urbains :

1. La rive à une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de haut.
2. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de haut. ».

5. Création de la section 55 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone IN-471-2

La section suivante est insérée suite à l'article 1615.65:

« **SECTION 55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IN-471-2**

1615.66 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone IN-471-2 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.67 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux.

Dans la zone IN-471-2 il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 8 mètres doit être conservée entre eux.
2. Les marges avant, latérales et arrière s'appliquent à chacun des bâtiments.
3. La façade la plus large doit être située à moins de 9 mètres d'une allée d'accès.

1615.68 Dispositions relatives à la division d'un bâtiment en plusieurs locaux.

Le ou les bâtiments principaux peuvent être divisés en locaux. Leur nombre n'est pas limité.

1615.69 Entreposage dans la cour avant.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-62

L'entreposage dans la cour avant est permis à la condition qu'il y aille présence d'une clôture opaque de deux mètres de haut et la présence d'arbustes à sa base et ce, sur toute sa longueur. "

6. Modification de l'article 1760 (Constructions, ouvrages, travaux de remblai ou de déblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide)

L'article 1760 de la section 2 du chapitre 14 est modifié : par le remplacement des 3^e et 4^e alinéas par qui suit :

« Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, et ce, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'une allée d'accès peut être autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide ouvert sur un cours d'eau ou un lac, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle piétonne ou à une allée d'accès traversant le cours d'eau ou menant à une descente à bateau est permise en étant le plus possible à 90 degrés par rapport à sa bande de protection.

Dans le cas de milieu humide fermé, aucun ouvrage n'est autorisé. ».

7. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-329 afin d'autoriser un commerce de vente de boisson alcoolisée;
- 2° la création de la nouvelle grille des usages et des normes de la zone IN-471-2 afin d'autoriser certains usages industriels et les commerces artériels légers et lourds.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Modification du plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B

Les plans 1 de 3 et 2 de 3 de l'annexe B sont modifiés par la création de la zone IN-471-2 à même une partie des zones IN-471 et VR-1010 ainsi par la modification de la limite entre les zones IN-471 et VR-1010 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

9. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2021)-102-62

Adoption du projet	8 mars 2021
Avis de l'assemblée publique	17 mars 2021
Réception des commentaires et questions (procédure écrite de 15 jours - mesures Covid)	17 mars au 1 ^{er} avril
Assemblée publique	5 avril 2021
Avis de motion	12 avril 2021
Adoption du second projet	12 avril 2021
Avis public aux PHV	21 avril 2021
Délai pour demande d'approbation des PHV (procédure écrite de 15 jours – mesures Covid)	21 avril au 6 mai 2021
Adoption du règlement	10 mai 2021
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

- Annexe 1 :** Grilles des usages et des normes des zones CA-329 et IN-471-2
Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2021.

Luc Brisebois
 Maire

Claudine Fréchette
 Greffière



Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-329



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : CA-329
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services	●					
	C-2 : Services professionnels et bureaux		●				
	C-3 : Commerce artériel léger		●				
	C-4 : Commerce artériel lourd						●
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation			●			
	C-7 : Commerce de restauration		●				
	C-8 : Commerce d'hébergement				●		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage					●	
	P-2 : Communautaire d'envergure					●	
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(5)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)		(2)	(3)		
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●	●	●	●
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	40	40
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	3,5	2
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4	4	7	4
	Arrière minimale (m)	5	5	5	5	7,5	5
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20
	Profondeur moyenne minimale (m)	30	30	30	30	30	30
	Superficie minimale (m ²)	600	600	600	600	600	600
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIA	●	●	●	●	●	●
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature	●	●	●	●	●	●
	Projet intégré						
	Dispositions particulières applicables à certaines zones	●	●	●	●		
	Notes spéciales	(4)	(4)	(4)	(4)		(6)
NOTES							Amendements
(1) Salon de massage, vente de marchandises érotiques, prêteur sur gage, marché aux puces							N° régl. Date
(2) Les usages des sous-groupes d'usages « récréation extérieure intensive » et « récréation extérieure intensive », établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle							102-31 2014-07-18
(3) Hébergement routier							102-52 2019-04-19
							102-62 2021xxx
(suite page suivante)							



Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-329



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CA-329

NOTES (SUITE)

- (4) La superficie au sol minimale du bâtiment principal sur un terrain adjacent à la route 117 est fixée à 150 mètres carrés.
- (5) Un seul établissement dans la zone permettant la location d'outils, de machinerie et d'équipements similaires.
- (6) Une zone tampon de 3 mètres et une clôture opaque de 1 mètre de haut doivent être prévues dans toutes les cours avant donnant sur le chemin Brébeuf et la rue Marier.



Annexe 1
Grille des usages et des normes IN-471-2



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ZONE : IN-471-2

CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale					
	H-4 : Habitation multifamiliale					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLÉGIATURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale					
	V-2 : Habitation bifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services					
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger			●		
	C-4 : Commerce artériel lourd			●		
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation					
	C-7 : Commerce de restauration					
	C-8 : Commerce d'hébergement					
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère			●		
	I-2 : Industrie moyenne			●		
	I-3 : Industrie lourde			●		
	I-4 : Extraction					
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Communautaire de voisinage					
	P-2 : Communautaire d'envergure					
	P-3 : Communautaire récréatif					
	P-4 : Terrain de stationnement					
	P-5 : Utilité publique légère					
	P-6 : Utilité publique moyenne					
	P-7 : Utilité publique lourde					
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
	A-1 : Agriculture et pisciculture					
	A-2 : Fermette					
	A-3 : Élevage					
	A-4 : Foresterie et sylviculture					
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	CO : CONSERVATION					
	CO-1 : Conservation					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
	USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée		●	●		
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	12	12			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	300 / -	300/-			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1/2,5			
	Hauteur minimale/maximale (m)					
	RAPPORTS					
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)					
	Logements/terrain maximal (logements/ha)					
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50			
	MARGES					
	Avant minimale/maximale (m)	3	3			
	Latérale minimale (m)	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	6	3			
	Arrière minimale (m)	6	6			
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Largeur minimale (m)	30	30			
	Profondeur moyenne minimale (m)	60	60			
	Superficie minimale (m ²)	1 800	1 800			
	DIVERS					
Espace naturel (%)						
PIIA	●	●				
PAE						
Usages conditionnels						
Corridors de signature	●	●				
Projet intégré	●	●				
Dispositions particulières applicables à certaines zones	●	●				
Notes spéciales	(1)	(1)				

NOTES		Amendements	
(1) La division d'un bâtiment en plusieurs locaux peut comprendre des usages commerciaux et industriels		N° régl.	Date
		102-38	2016-06-17
		102-56	2020-06-18
		102-62	2021- xxx



Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après

